

CHAPITRE 3A

Admissibilité – Inuit

3A.1 Champ d'application

3A.1.1 Le chapitre 3 de la Convention ne s'applique pas aux Inuits et le chapitre 3A ne s'applique pas aux Cris.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.1.2 Le présent chapitre n'affecte pas rétroactivement les droits des bénéficiaires inuits acquis en vertu du chapitre 3 de la Convention.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.2 Définitions

Dans le présent chapitre, on entend par :

« associé à une communauté inuite », les liens familiaux, résidentiels, historiques, culturels ou sociaux d'une personne avec une communauté inuite;

« communauté inuite », l'une des communautés inuites existantes de Kangiqsualujjuaq, Kuujjuaq, Tasiujaq, Aupaluk, Kangirsuk, Quaqtaq, Kangiqsujuaq, Salluit, Ivujivik, Akulivik, Puvirnituk, Inukjuak, Umiujaq, Kuujjuaraapik, Chisasibi, ainsi que toute communauté inuite à venir reconnue par le Québec, de même que Killiniq (Port Burwell) pour les seules fins précisées dans la Convention;

« secrétaire général », le secrétaire général du Registre de la Population du Québec, maintenant identifié sous le nom de *Registres des bénéficiaires cris, inuits et naskapis de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois* tenus au ministère de la Santé et des Services sociaux.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.3 Admissibilité

3A.3.1 Sous réserve des alinéas 3A.3.3 et 3A.3.4, toute personne est admissible à l'inscription comme bénéficiaire aux termes de la Convention si elle :

- a) est vivante,
- b) a la citoyenneté canadienne,
- c) est un ou une Inuk, conformément aux coutumes et traditions inuites,
- d) s'identifie comme un ou une Inuk, et
- e) est associée à une communauté inuite.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.3.2 Pour les fins du sous-alinéa 3A.3.1 d), le parent ou tuteur d'une personne qui ne peut s'identifier elle-même comme un ou une Inuk peut identifier cette personne comme un ou une Inuk.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.3.3 Nul ne peut être inscrit à la fois aux termes de la Convention et aux termes de tout autre traité ou règlement de revendications territoriales autochtones au Canada. Toute personne déjà inscrite aux termes d'un autre traité ou règlement de revendications territoriales autochtones au Canada et qui serait

admissible à l'inscription comme bénéficiaire aux termes de la Convention peut s'inscrire pourvu qu'elle abandonne, pour la durée de son inscription aux termes de la Convention, son inscription aux termes de l'autre traité ou règlement de revendications territoriales autochtones au Canada.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.3.4 Nonobstant l'alinéa 3.A.3.3, les bénéficiaires inuits peuvent être inscrits aux termes d'autres règlements ou traités touchant les droits des Inuits du Nunavik, notamment les règlements ou traités pouvant être reliés à la région maritime du Nunavik entourant le Québec, au Labrador et au large des côtes du Labrador.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.3.5 Le statut de bénéficiaire d'une personne admissible à l'inscription en raison de son statut de conjoint légitime d'un bénéficiaire, avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, peut être revu par le comité communautaire d'inscription intéressé prévu à l'article 3A.6 afin de déterminer si cette personne remplit les conditions d'admissibilité du présent article, dans les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle n'a plus de liens suffisants avec une communauté inuite advenant un divorce, une séparation légale, une séparation de fait ou le décès de son conjoint, lorsque l'un ou l'autre de ces événements survient après l'entrée en vigueur du présent chapitre. La séparation de fait doit être appuyée par un affidavit, signé par le conjoint ou un autre bénéficiaire concerné, attestant le fait que les conjoints sont séparés depuis au moins un (1) an.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.4 Bureau d'inscription du Nunavik et registre des bénéficiaires inuits

3A.4.1 Un Bureau d'inscription du Nunavik, appelé « Bureau d'inscription », est créé, lequel est établi au siège de Makivik et relève de son conseil d'administration.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.4.2 Le Bureau d'inscription a pour fonctions :

- a) de tenir à jour le registre des bénéficiaires inuits, lequel inclut la *Liste des bénéficiaires inuits et la Liste des bénéficiaires inuits résidant hors du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus*, conformément aux décisions des comités communautaires d'inscription et du comité de révision des inscriptions du Nunavik prévu à l'article 3A.7;
- b) de tenir des élections afin d'élire les membres du comité communautaire d'inscription dans chaque communauté où il n'existe pas de corporation foncière inuite instituée en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, L.R.Q., c. R-13.1;
- c) de recevoir les demandes de révision et en aviser les personnes nommées sur la liste permanente de membres appelés à former le comité de révision des inscriptions du Nunavik;
- d) d'émettre les listes du registre des bénéficiaires inuits conformément à l'article 3A.9.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.4.3 Le registre des bénéficiaires inuits tenu par le secrétaire général est transféré au Bureau d'inscription. En conséquence, les noms des bénéficiaires inscrits sur chacune des listes du registre des bénéficiaires inuits tenu par le secrétaire général à la date où le transfert est effectué, ainsi que l'affiliation

de chacun de ces bénéficiaires à une communauté inuite, se retrouvent automatiquement inscrits sur les listes correspondantes du registre des bénéficiaires inuits tenu par le Bureau d'inscription.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.4.4 Un bénéficiaire inscrit sur la *Liste des bénéficiaires inuits* exerce les droits et les avantages prévus à la Convention tant et aussi longtemps que son nom est inscrit sur cette liste.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.4.5 Un bénéficiaire qui a établi sa résidence à l'extérieur du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus est privé de l'exercice des droits et des avantages prévus à la Convention et son nom est transféré sur la *Liste des bénéficiaires inuits résidant hors du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus*. Au moment où ce bénéficiaire rétablit sa résidence dans le Territoire, il ou elle recouvre l'exercice des droits et des avantages prévus à la Convention et son nom est transféré sur la *Liste des bénéficiaires inuits*.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.4.6 Nonobstant l'alinéa 3A.4.5, un bénéficiaire qui a établi sa résidence à l'extérieur du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus à des fins d'éducation, de santé ou d'emploi dans une organisation chargée de promouvoir le bien-être des Inuits, conserve l'exercice des droits et des avantages prévus à la Convention.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.4.7 Il est entendu qu'un bénéficiaire dont l'exercice des droits et des avantages prévus à la Convention a été suspendu aux termes de l'alinéa 3A.4.5 demeure admissible aux programmes et au financement du Canada et du Québec en tant qu'Inuk, sous réserve des critères établis de temps à autre en vue de l'application de ces programmes et de l'approbation parlementaire de ces programmes et de leur financement.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.4.8 Un bénéficiaire peut décider en tout temps d'annuler son inscription aux termes de la Convention et, sur réception par le Bureau d'inscription des indications écrites de ce bénéficiaire à cet effet, son nom est retiré du registre des bénéficiaires inuits.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.4.9 Sans limiter le caractère général de ce qui précède et nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, nul ne peut être inscrit à la fois comme bénéficiaire cri et bénéficiaire inuit aux termes de la Convention. À sa majorité, toute personne admissible à l'inscription tant sur le registre des bénéficiaires cris que sur le registre des bénéficiaires inuits doit indiquer au secrétaire général sur quel registre elle veut être inscrite, faute de quoi le secrétaire général fait le choix à sa place. Le secrétaire général doit alors faire connaître sa décision au Bureau d'inscription.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.4.10 Les listes du registre des bénéficiaires inuits indiquent l'affiliation d'un bénéficiaire à une communauté inuite, tel que prévu à l'article 3A.5.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.5 Affiliation

3A.5.1 Un bénéficiaire est affilié à la communauté inuite dans laquelle il ou elle est accepté pour inscription à titre de bénéficiaire. Bien qu'un bénéficiaire puisse être associé à plus d'une communauté inuite, il ou elle ne peut être affilié à plus d'une communauté inuite à la fois.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.5.2 Tout bénéficiaire affilié à une communauté inuite peut présenter une demande de changement d'affiliation et devenir affilié à une autre communauté inuite avec le consentement du comité communautaire d'inscription de cette dernière communauté.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.6 Comités communautaires d'inscription

3A.6.1 Un comité communautaire d'inscription est créé dans chacune des communautés inuites.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.6.2 Un comité communautaire d'inscription se compose d'au moins trois (3) et d'au plus treize (13) bénéficiaires.

Dans chaque communauté où il existe une corporation foncière inuite, le conseil d'administration de la corporation et un (1) aîné affilié à la communauté composent le comité communautaire d'inscription. L'aîné est désigné par la corporation foncière inuite pour un mandat de deux (2) ans, lequel mandat peut être renouvelé.

Dans chaque communauté où il n'existe pas de corporation foncière inuite, le Bureau d'inscription tient des élections afin d'élire les membres du comité communautaire d'inscription. Ces derniers sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les bénéficiaires inuits affiliés à ces communautés, lequel mandat peut être renouvelé.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.6.3 Le comité communautaire d'inscription a pour fonctions :

- a) de décider si une personne demandant à être inscrite à titre de bénéficiaire aux termes de la Convention remplit chacune des conditions d'admissibilité énoncées aux sous-alinéas a), b), c) et d) de l'alinéa 3A.3.1 et est associée à la communauté inuite de ce comité conformément au sous-alinéa e) de l'alinéa 3A.3.1. Si la personne remplit ces conditions, le comité communautaire d'inscription l'affilie à la communauté inuite de ce comité;
- b) de décider, de son propre chef, si le nom d'un bénéficiaire affilié à la communauté inuite de ce comité devrait être retiré du registre des bénéficiaires inuits parce que cette personne ne remplit plus les conditions d'admissibilité énoncées aux sous-alinéas a) ou b) de l'alinéa 3A.3.1;
- c) de décider, de son propre chef ou sur demande d'un bénéficiaire, si une personne affiliée à la communauté inuite de ce comité est assujettie aux dispositions de l'alinéa 3A.3.5 et, le cas échéant, si cette personne remplit les conditions d'admissibilité de l'article 3A.3;
- d) de décider, sur demande d'un bénéficiaire qui est affilié à une autre communauté inuite, si ce bénéficiaire peut devenir affilié à la communauté inuite de ce comité;

- e) de décider, de son propre chef, si un bénéficiaire affilié à la communauté inuite de ce comité a établi sa résidence à l'extérieur du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus à d'autres fins que celles mentionnées à l'alinéa 3A.4.6;
- f) de décider, sur demande d'un bénéficiaire affilié à la communauté inuite de ce comité, si ce bénéficiaire a rétabli sa résidence dans le Territoire;
- g) d'aviser sans délai le Bureau d'inscription de ses décisions.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.6.4 Les décisions des comités communautaires d'inscription sont prises à la majorité des voix.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.6.5 Nul ne peut présenter une demande d'inscription à titre de bénéficiaire aux termes de la Convention ou une demande de changement d'affiliation à plus d'un comité communautaire d'inscription à la fois. Dans l'éventualité où une demande d'inscription ou une demande de changement d'affiliation est refusée, la personne qui a présenté la demande peut présenter une nouvelle demande à un autre comité communautaire d'inscription dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un délai de douze (12) mois à partir de la date de la décision du premier comité communautaire d'inscription est expiré;
- b) la personne renonce à son droit de présenter une demande de révision de la décision rendue par le premier comité communautaire d'inscription;
- c) le comité de révision des inscriptions du Nunavik maintient la décision du premier comité communautaire d'inscription refusant la demande d'inscription ou la demande de changement d'affiliation.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.6.6 Aucune poursuite ne peut être intentée contre un membre d'un comité communautaire d'inscription pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.7 Comité de révision des inscriptions du Nunavik

3A.7.1 Un comité de révision des inscriptions du Nunavik, appelé « comité de révision », est créé.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.7.2 Une liste permanente de membres appelés à former le comité de révision est établie. À cette fin, le conseil d'administration de Makivik nomme deux (2) bénéficiaires provenant de chacune des trois régions suivantes : la région de l'Ungava, la région du détroit d'Hudson et la région de l'Hudson.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.7.3 Nul membre d'un comité communautaire d'inscription ne peut être nommé sur la liste permanente.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.7.4 Les membres de la liste permanente sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, lequel mandat peut être renouvelé.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.7.5 Le mandat d'un membre de la liste permanente ne peut prendre fin prématurément qu'au moment où il démissionne ou est retiré de sa charge pour cause par le conseil d'administration de Makivik.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.7.6 Lorsque les membres de la liste permanente sont avisés par le Bureau d'inscription d'une demande de révision, ils désignent parmi eux, à la majorité des voix, trois (3) membres qui formeront le comité de révision. Ces membres ainsi désignés doivent représenter chacune des trois régions mentionnées à l'alinéa 3A.7.2.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.7.7 Le comité de révision a pour fonctions :

- a) de décider de toute demande de révision présentée par une personne demandant à être inscrite à titre de bénéficiaire aux termes de la Convention suite au refus du comité communautaire d'inscription de l'inscrire. Si le comité de révision décide que la personne remplit les conditions d'admissibilité énoncées aux sous-alinéas a), b), c) et d) de l'alinéa 3A.3.1 et qu'elle est associée à la communauté inuite du comité communautaire d'inscription conformément au sous-alinéa e) de l'alinéa 3A.3.1, il l'affilie à cette communauté inuite;
- b) de décider de toute demande de révision présentée par une personne suite à la décision du comité communautaire d'inscription de retirer son nom du registre des bénéficiaires inuits;
- c) de décider de toute demande de révision présentée par le bénéficiaire ayant demandé, en vertu du sous-alinéa 3A.6.3 c), le retrait du nom d'un autre bénéficiaire du registre des bénéficiaires inuits, suite au refus du comité communautaire d'inscription de retirer ce nom;
- d) de décider de toute demande de révision présentée par un bénéficiaire suite au refus d'un comité communautaire d'inscription de l'affilier à la communauté inuite de ce comité;
- e) de décider de toute demande de révision présentée par un bénéficiaire suite à la décision du comité communautaire d'inscription à l'effet qu'il ou elle a établi sa résidence à l'extérieur du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus à d'autres fins que celles mentionnées à l'alinéa 3A.4.6;
- f) de décider de toute demande de révision présentée par un bénéficiaire suite au refus du comité communautaire d'inscription de reconnaître que ce bénéficiaire a rétabli sa résidence dans le Territoire;
- g) d'aviser sans délai le Bureau d'inscription de ses décisions.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.7.8 Dans le cadre de la révision d'un dossier, le comité de révision peut recevoir des preuves supplémentaires.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.7.9 Le quorum du comité de révision est de trois (3) membres et ses décisions sont prises à la majorité des voix.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.7.10 Une demande de révision doit être présentée au Bureau d'inscription dans les douze (12) mois de la date de la décision du comité communautaire d'inscription.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.7.11 Toute décision du comité de révision est finale et obligatoire.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.7.12 Aucune poursuite ne peut être intentée contre un membre du comité de révision pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.8 Travaux des comités communautaires d'inscription et du comité de révision

3A.8.1 Sous réserve des alinéas 3A.8.2 à 3A.8.4, les comités communautaires d'inscription et le comité de révision établissent les règles pour la conduite de leurs travaux.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.8.2 Avant de prendre une décision, les comités communautaires d'inscription et le comité de révision doivent accorder aux parties directement concernées l'occasion de faire des représentations.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.8.3 Les comités communautaires d'inscription et le comité de révision doivent fournir par écrit aux parties directement concernées les motifs de toute décision dans un délai raisonnable.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.8.4 Les travaux des comités communautaires d'inscription et du comité de révision se déroulent en inuttitut et, à la demande d'un membre d'un comité ou d'une partie directement concernée, en français ou en anglais.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.9 Publication des listes du registre des bénéficiaires inuits

3A.9.1 Sous réserve des lois fédérales et québécoises visant la protection des renseignements personnels, le Bureau d'inscription met gratuitement à la disposition du public, pour des fins de consultation, les listes du registre des bénéficiaires inuits.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.9.2 Un exemplaire gratuit des listes du registre des bénéficiaires inuits est fourni au Québec et au Canada chaque année, ainsi qu'à leur demande.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.10 Modifications

3A.10.1 Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement du Québec, du Canada et de la partie autochtone intéressée.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

3A.10.2 Les lois adoptées pour donner suite aux dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de sa compétence et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence fédérale.

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 21